

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only édition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Il y a des plis dans le milieu des pages.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 102.

---

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1878.

---

**BILL**

Acte pour incorporer la compagnie du  
chemin de fer de Jonction du Grand  
Occidental et à rive du lac Ontario.

---

**BILL PRIVÉ.**

---

**Hon. M. CARLING.**

---

**OTTAWA:**

Imprimé par I. B. FAIRBANKS, 20, 31 et 33, rue Rideau.

1878.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de  
Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario.

**C**ONSIDERANT qu'il est grandement à désirer qu'un chemin de fer soit fait depuis un point sur le chemin de fer Grand Occidental, dans ou près de la ville de Ste. Catherine, jusqu'au village de Queenston, sur la rivière  
5 Niagara, et que la compagnie qui le construira devrait avoir l'autorisation de prolonger sa voie ferrée au-delà de la province d'Ontario, et d'établir des facilités aux stations et autrement dans ou près de la ville de Lewiston, dans les Etats-  
10 Unis d'Amérique, pour y former des correspondances avec des chemins de fer des dits Etats-Unis; et que les personnes ci-dessous désignées ont demandé à être constituées en corporation à cette fin, et qu'il est opportun d'accorder une charte pour la construction de ce chemin de fer; A ces  
15 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'honorable William McMaster, sénateur; Donald McInnes, écuyer, de la cité d'Hamilton; l'honorable John Carling, de la cité de London; Joseph Price, écuyer, de la  
20 cité d'Hamilton; William McGiverin, écuyer, du même lieu; William Ker Muir, écuyer, du même lieu; Adam Brown, écuyer, du même lieu, et Samuel Barker, écuyer, du même lieu; avec telles personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la  
25 compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario."

2. La compagnie par le présent constituée aura plein pou-  
30 voir, en vertu du présent acte, de construire un chemin de fer depuis un point sur la ligne du chemin de fer Grand Occidental qui sera jugé le plus avantageux, et aussi près de la ville de Ste. Catherine qu'il pourra être jugé à propos, jusqu'à un point dans le village ou près du village de Queen-  
35 ston, sur la rivière Niagara, et de passer sur toute partie du pays entre les points susdits.

3. Toutes les dispositions de l'acte du parlement de la ci-  
40 devant province du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, et intitulé: "*An act to incorporate the London and Gore Rail-  
way Company,*" et les actes du parlement de la ci-devant province du Canada, et du parlement de la Puissance

du Canada, qui le remettent en vigueur, l'étendent et l'amendent, ou relatifs à la compagnie constituée par les dits actes et maintenant appelée la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, qui seront en vigueur au temps de la pas- 5  
 sation du présent acte, et qui ne seront pas incompatibles avec ses dispositions, ou qui pourvoient à des choses qui ne sont pas prévues par le présent, seront et sont par le présent incorporés dans le présent acte, et s'appliqueront, seulement avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et au chemin de fer qu'elle est autorisée à construire ; et elles 10  
 s'y appliqueront aussi pleinement et efficacement que si les dites dispositions étaient répétées et décrétées de nouveau dans le présent à l'égard de la compagnie et du chemin de fer sus-  
 dits ; et toutes les dispositions des dits actes qui sont ainsi incorporées dans le présent seront sous-enten- 15  
 dues et comprises par l'expression "le présent acte," chaque fois qu'il est employé dans le présent, mais en tant seulement que les dispositions des dits actes ou d'aucunes de leurs parties pourront être respectivement interprétées comme ayant rapport à quelque acte, titre, matière ou chose 20  
 à faire, exécuter ou accomplir dans les limites de la province d'Ontario.

4. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune.

5. L'honorable William McMaster, Donald McInnes, 25  
 l'honorable John Carling, Joseph Price, William McGiverin, Wm. Ker Muir, Adam Brown et Samuel Barker, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de direc-  
 teurs en vertu du présent acte ; et ils auront le pouvoir et 30  
 l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis, par une annonce dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée 35  
 pour recevoir des souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études, relevés et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement ; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assem-  
 blée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 40

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions, dans les cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées 45  
 du Canada que désigneront les directeurs ; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de ce chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, 50  
 pourront, à leur direction, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourrait entraver ou retarder la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et

mener à terme l'entreprise autorisée par le présent acte ; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière  
 5 qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du chemin de fer.

10 7. Aussitôt que cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité  
 15 d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant aux moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* ; et à cette assemblée les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qua-  
 20 lités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux se  
 25 tiendra dans la cité d'Hamilton ou ailleurs, dans la province d'Ontario, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

30 9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinq actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

10. Nulle demande de versement au fonds social faite en  
 35 aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

11. Tous les titres et transports de terrains faits à la compagnie et dont elle pourra avoir besoin pourront être en la forme énoncée dans la cédule A ci-annexée, ou au même  
 40 effet, et seront une cession suffisante de ces terrains à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, et une suffisante extinction du douaire de toutes personnes qui les auront exécutés ; et tous registrateurs sont requis de les enregistrer de la même manière et sur telle preuve d'exécution qu'il est pres-  
 45 crit et exigé par les lois d'enregistrement de la province d'Ontario ; et nul registrateur n'aura droit de demander ou recevoir plus de soixante-quinze centins pour leur enregistrement, y compris toutes les entrées et certificats de ces titres et actes de transport, et les certificats sur le dossier du duplicata de  
 50 ces documents.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque

assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie, à l'effet de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise, et ces bons, sans enregistrement ou transport formel, seront pris et considérés comme premières créances et charges privilégiées sur l'entreprise, et sur les propriétés mobilières ou immobilières que la compagnie possédera alors ou qu'elle acquerra de temps à autre par la suite ; et chaque porteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire, au *pro rata* avec tous les autres porteurs de ces bons, sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit ; pourvu, aussi, que le chiffre de cette émission de bons n'excédera pas en totalité la somme de trois cent mille piastres ; pourvu, cependant, que les bons qui seront émis avant l'achèvement du chemin de fer n'excéderont en aucun temps la somme réellement dépensée pour relevés, acquisition de droit de passage, travaux de construction et équipement de la ligne du dit chemin de fer, ou pour les matériaux réellement achetés, payés et livrés à la compagnie dans la province d'Ontario ou de Québec.

13. Tous ces bons, débentures et autres valeurs, et leurs coupons et intérêt respectivement, pourront être faits payables au porteur et transférables de main à main, et tous porteurs d'aucuns de ces effets ainsi faits payables au porteur pourront ester en justice en leur propre nom à raison de ces effets.

14. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, pour le ballastage ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du chemin de fer, et dans le cas où en prenant tout le lot ou morceau de terre sur lequel le chemin de fer doit passer, et dont une partie pourra être nécessaire pour aucune des fins susdites, la compagnie pourrait l'obtenir à un prix plus raisonnable ou avec plus d'avantage qu'en n'en prenant ou achetant qu'une partie seulement, la compagnie pourra prendre, acheter et posséder tels terrains et en jouir, et aura aussi le droit de passage jusqu'à ces terrains s'ils sont séparés de son chemin de fer, et elle pourra, de temps à autre, les vendre et transporter en tout ou en partie quand elle le jugera à propos.

15. La compagnie pourra convenir de prêter son crédit, par garantie directe, contrat de trafic ou autrement, à et avec la compagnie du pont suspendu de Queenston, ou à et avec cette compagnie et toute autre qui s'unira à ces deux compagnies pour construire un pont sur le Niagara, ou à et avec toute corporation qui pourra être formée par la fusion de ces compagnies, et à et avec toute autre compagnie de pont ; et elle pourra entrer en arrangements avec la dite compagnie de pont et toute autre compagnie ou compagnie fusionnée comme susdit, et avec toutes autres compagnies de pont, pour louer d'elles ou d'aucunes d'elles, tout pont sur la rivière Niagara, ou toute partie de pont, ou pour son usage ; et généralement elle pourra faire toute convention avec telle com-

pagnie ou compagnies touchant l'usage, en tout ou en partie, par l'une ou l'autre ou par les autres, du chemin de fer, pont ou propriété mobilière de l'une ou l'autre ou de toutes ces compagnies, ou touchant le service à rendre par une compagnie à l'autre et la compensation pour ce service; et toute telle convention sera valide et obligatoire et mise à exécution par les cours de justice selon ses termes et teneur.

16. La compagnie aura le pouvoir d'employer ses fonds, par voie de prêt ou autrement, pour faire poser ses rails en dehors de la Puissance du Canada, établir des facilités aux stations, ou autrement, dans les États-Unis d'Amérique, pour son trafic et l'établissement de correspondances avec les chemins de fer de ces États.

17. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer en Canada pour le fermage du dit chemin de fer en tout ou en partie, ou pour son usage en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou par toutes deux, du chemin de fer ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou de toutes deux, ou d'aucune de leurs parties, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et telle compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et teneur; et toute compagnie ou individu acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par le présent acte.

18. Il sera loisible à la corporation de toute municipalité dans une partie de laquelle le chemin de fer de la compagnie passera ou sera situé, par un règlement spécialement passé à cet effet, d'exempter la dite compagnie et ses propriétés dans cette municipalité, soit en tout ou en partie, de la cotisation ou taxe municipale, ou de convenir d'une certaine somme par année, ou autrement, en bloc, ou par voie de commutation ou de composition pour le paiement ou au lieu de toutes taxes ou cotisations municipales qui seront imposées par telle corporation municipale, et pour tel termes d'années que cette corporation pourra juger à propos; et ce règlement sera efficace pour telle fin et pour la période y mentionnées, et il ne sera pas révoqué pendant cette période.

19. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou

endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, le vice-président ou le secrétaire et le trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet d'une banque. 20

20. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la passation du présent acte.

21. Le dit chemin de fer dont la construction est par le présent acte autorisée est par le présent déclaré être une entre entreprise à l'avantage général du Canada. 25

#### CEDULE A.

Sachez par ces présentes que je, de  
, en considération de la somme de  
piastres à moi payée par la compagnie du chemin  
de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac  
Ontario, que je reconnais par les présentes avoir reçue,  
cède et transporte à la dite compagnie, ses successeurs et  
ayants-cause à toujours, tout ce certain lot de terre situé

pour les fins de son chemin de fer, et que je  
, épouse du dit  
renonce par les présentes à mon douaire sur ces terrains.

En foi de quoi seing et sceau ce jour  
d mil huit cent soixante

Signé, scellé et délivré  
en présence de

[L. S.]